



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_292

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Avenant n°1 : collecte du verre ménager en apport volontaire
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** le marché n°A2024021 portant sur la collecte et le transport du verre d'origine ménagère en apport volontaire notifié en date du 01/08/2024,

**CONSIDÉRANT** une erreur d'écriture à l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

**CONSIDÉRANT** que cette erreur matérielle peut interférer dans l'exécution du paiement du marché,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un avenant n°1 pour modifier l'article 6.2 du CCAP, « *les prix sont révisés semestriellement à la date de reconduction du marché par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule* » comme suit :  
« les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule ».

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2024\_292

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 4 novembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 06/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_293

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UN SPECTACLE D'ÉLÈVES ENTRE LA CLASSE DE VIOLONCELLE DU CONSERVATOIRE ET LA CLASSE DE HIP-HOP DE L'ASSOCIATION HIP HOP ACADEMIE
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la saison culturelle 2024-2025, du conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay qui propose un spectacle d'élèves de la classe de violoncelle s'intitulant « Turbulences, Don Quichotte de la Mancha » en partenariat avec l'association Hip-Hop Académie avec 7 dates de répétitions (2024 :15/11, 29/11, 6/12 ; 2025 : 10/01, 21/01, 22/01, 23/01) et une date de représentation le 24/01/2025 à l'auditorium des Ateliers des Arts,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pédagogique pour les élèves de la classe de violoncelle des Ateliers des Arts de réaliser ce partenariat,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer une convention de partenariat avec l'association Hip-Hop Académie concernant la mise en place de ce spectacle pour déterminer l'engagement des deux parties.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de partenariat avec l'association Hip-Hop Académie pour la mise en place d'un spectacle d'élèves s'intitulant « Turbulences, Don Quichotte de la Mancha » le Vendredi 24 Janvier à 19h à l'auditorium des Ateliers des Arts au Puy-en-Velay.

Pour ce faire, il est prévu des temps de répétition pour les élèves selon le calendrier suivant :

- Vendredi 15 novembre et 10 Janvier 17h30-20h au Centre social de Guitard sans la présence du Régisseur Valery

Décision n°DEC\_A\_2024\_293

Nadialine.

- Vendredi 29 Novembre 17h-20h / Ateliers des Arts Le Puy, sans tapis de danse, présence du régisseur Valery Nadialine de 17h à 20h,
- Vendredi 6 Décembre 17h-20h / Ateliers des Arts Le Puy, sans tapis de danse, et sans la présence du Régisseur Valery Nadialine.
- Mardi 21 janvier 12h-14h et 17h-20h / Ateliers des Arts Le Puy, tapis de danse mais attention pas de violoncelliste, piano, décors lourds sur les tapis de danse, présence de Valery de 17h à 20h.
- Mercredi 22 janvier 12h-13h et 15h-20h30 / tapis de danse mais attention pas de violoncelliste, ni de piano, ni de décors lourds sur les tapis de danse, présence de Valery de 17h à 20h30.
- Jeudi 23 janvier 12h-14h et 17h-20h30 / tapis de danse mais attention pas de violoncelliste, pas ni de piano, ni de décors lourds sur les tapis de danse, , présence de Valery de 17h à 20h30.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : ~~Pour le Président~~

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_294

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association BOXING CLUB VELLAVE pour l'organisation d'un gala annuel du vendredi 25 avril 2025 à 13h00 au dimanche 27 avril 2025 à 23h59
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association BOXING CLUB VELLAVE pour l'organisation d'un gala annuel de boxe du vendredi 25 avril 2025 à 13h00 au dimanche 27 avril 2025 à 23h59.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association BOXING CLUB VELLAVE pour l'organisation d'un gala annuel de boxe du vendredi 25 avril 2025 à 13h00 au dimanche 27 avril 2025 à 23h59.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2024\_294

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241106-DEC\_A\_2024\_294-AU



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 13/11/2024  
Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_295

<b><u>Service :</u></b> Sports	<b><u>Objet :</u></b> Convention de mise à disposition du Palais des Sports au profit de l'association CENTRE DANSE pour l'organisation du Téléthon le samedi 21 décembre 2024 de 09h00 à 23h00
-----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association CENTRE DANSE pour l'organisation de l'organisation du Téléthon le samedi 21 décembre 2024 de 09h00 à 23h00.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Palais des Sports à titre gratuit au profit de l'association CENTRE DANSE pour l'organisation du Téléthon le samedi 21 décembre 2024 de 09h00 à 23h00.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_A\_2024\_295

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241106-DEC\_A\_2024\_295-AU



décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_296

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition de la Salle de Judo de Quincieu au profit de l'association VIET VO DAO pour l'organisation d'une matinée Téléthon le dimanche 17 novembre 2024 de 08h00 à 13h00
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la Salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit l'association VIET VO DAO pour l'organisation l'organisation d'une matinée Téléthon le dimanche 17 novembre 2024 de 08h00 à 13h00.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la Salle de Judo de Quincieu à titre gratuit au profit de l'association VIET VO DAO pour l'organisation d'une matinée Téléthon le dimanche 17 novembre 2024 de 08h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
Décision n°DEC\_A\_2024\_296

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20241106-DEC\_A\_2024\_296-AU

SLO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_297

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> DEMANDE DE REMBOURSEMENT LOCATION VELO
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** La délibération n°6 du conseil Communautaire du 11 Avril 2019 instaurant la tarification et les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos,

**CONSIDÉRANT** Que Madame Zammit VAOARY demeurant 33 Avenue de la Bernade 43000 Espaly Saint Marcel s'est acquittée le 9 Octobre 2024 d'un mois de location de vélo à assistance électrique valable du 9 Octobre au 6 Novembre 2024 au tarif de 40,00 €,

**CONSIDÉRANT** Que Madame Zammit VAOARY n'a pas de lieu sécurisé pour stationner le vélo à assistance électrique,

**CONSIDÉRANT** l'annulation de la location et la demande de remboursement du montant de cette location (40,00€) déposée par Madame Zammit VAOARY.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Madame Zammit VAOARY suite à l'annulation de la location de vélo à assistance électrique prévue pour la période du 9 Octobre au 6 Novembre 2024.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de 40,00 € correspondant au montant d'une location mensuelle de vélo à assistance électrique versé par Madame Zammit VAOARY le 9 Octobre 2024.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_297

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 7 novembre  
2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_298

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> Prise en charge des frais de transport et de restauration d'un intervenant extérieur dans le cadre de l'exposition JAPON 2025
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'une expertise sur la future exposition temporaire Japon en 2025 et l'intervention, à la demande du musée Crozatier de M. Michel Maucuer, ancien conservateur du musée Cernushi (Arts du Japon),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la prise en charge des frais de transport et de restauration de Monsieur Michel Maucuer dans le cadre de cette expertise, qui sera réalisée au musée Crozatier du 20 au 22 novembre 2024,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services Patrimoine et financiers de la Communauté d'agglomération à procéder au remboursement et/ou à la prise en charge des frais occasionnés pour le déplacement et la restauration de Monsieur Michel Maucuer dans le cadre de l'expertise mentionnée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_298



**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_299**

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> Convention de partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'agglomération pour le renouvellement de la CHAM Vocal à l'école Edith PIAF
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le fonctionnement de la Classe à Horaires Aménagés Musique ( CHAM ) à l'école primaire d'application Edith Piaf au Puy-en-Velay établi sur un partenariat entre l'inspection académique de la Haute-Loire, la Ville du Puy-en-Velay et la Communauté d'agglomération depuis septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** l'implication du Conservatoire à Rayonnement Départemental/Ateliers des arts dans ce dispositif CHAM par la mise à disposition de deux enseignants l'un pour le chant et l'autre pour l'accompagnement piano sur le temps scolaire à raison de 2h par semaine à l'école Edith Piaf et 1h30 en cours collectif au conservatoire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de reconduire cette convention pour une durée de 4 ans à compter de septembre 2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le renouvellement de la convention pour la mise en œuvre de la Classe à Horaires Aménagés Musique à l'école Edith Piaf du Val Vert avec l'inspection académique de la Haute-Loire et la ville du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Cette convention précise le fonctionnement général du dispositif CHAM, l'organisation des études, les modalités d'inscription, la liaison école/conservatoire, les modalités de transport des élèves, la composition de la commission d'affectation et de régulation et sa durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_A\_2024\_299



administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 13/11/2024  
Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_300

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Remboursement d'un abonnement "Aquagym" à Mme CHAPON
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements de 10 séances «Aquagym»,

**VU** le règlement de la part de Mme CHAPON d'un abonnement de 10 séances «Aquagym» au tarif de 70€ sur le site de La Vague,

**VU** le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de l'activité pour une durée indéterminée,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme CHAPON,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé des séances restantes sur l'abonnement «Aquagym», soit la somme de 49€.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 49€ à Mme CHAPON, domiciliée à: 31, Rue de Chourac - 43000 Polignac.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.  
Le remboursement des 49€ sera viré sur le compte de Mme CHAPON (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_300

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_301

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme GHARIBIAN
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements «École de natation enfant»,

**VU** le règlement de la part de Mme GHARIBIAN d'un abonnement annuel «École de natation enfant» pour son fils KUNTGEN GHARIBIAN Milo Alain au tarif de 160€ sur le site de La Vague,

**VU** le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de la natation,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme GHARIBIAN,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé de l'abonnement annuel pour la saison 2024/2025, soit la somme de 160€.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 160€ à Mme GHARIBIAN, domiciliée à: 30 chemin d'Eycenac 43750 Vals près le Puy.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.  
Le remboursement des 160€ sera viré sur le compte de Mme GHARIBIAN (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_301

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_302

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Marché subséquent de travaux : Réfection de la couche de roulement sur la ZAE Taulhac
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'accord-cadre multi-attributaire n°A2023019 d'entretien et grosses réparations de voiries, et son lot 3 relatif aux travaux d'aménagement de voirie supérieurs à 60 000 € HT conclu avec les entreprises EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, EUROVIA DRÔME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, et le groupement BROC / SOVETRA / STTP DU VELAY,

**VU** l'avis d'appel à la concurrence lancé le 23 août 2024 sur la plateforme AWS avec une date limite de remise des offres fixée au 20 septembre à 12h00 et repoussée au 26 septembre 2024 à 8h00,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Codir du 5 novembre 2024,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer le marché subséquent de travaux n°A2024038 pour la réfection de la couche de roulement sur la ZAE Taulhac avec l'entreprise EUROVIA DRÔME ARDECHE LOIRE AUVERGNE, sise Les Littes – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS, pour un montant de 279 449,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2024\_302

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_303

<b>Service :</b> Juridique	<b>Objet :</b> Convention d'autorisation d'occupation du domaine public entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'atelier "Ann'Lizarine", pour la salle de l'ancien musée du Mont Bar située dans la Maison de la Jeunesse et du Mont Bar à Allègre
-------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** l'échéance du 28 janvier 2025 de la convention d'autorisation d'occupation précaire de la salle de l'ancien musée du Mont Bar située dans la Maison de la Jeunesse, 5 rue Grellet de la Deyte à Allègre, par Mme Anne Elsener, gérante de la SARL « Atelier Ann'Lizarine »,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a adressé un préavis de départ à Mme Elsener, par courrier du 9 août 2024, pour le local sus-cité afin de l'informer du non renouvellement de la convention à son échéance du 28 janvier 2025,

**CONSIDÉRANT** l'ensemble des difficultés et contraintes évoquées par Mme Elsener, dans son courrier du 2 septembre 2024, adressé à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour trouver un nouveau local adapté et transférer les œuvres en toute sécurité.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public au profit de la SARL Atelier « Ann'Lizarine » représentée par sa gérante, Mme Anne Elsener, pour une durée de 7 mois, prenant effet le 29 janvier 2025 jusqu'au 28 août 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_A\_2024\_303

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_304

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du mur d'escalade de Massot au profit de l'association CAF HORIZON VERTICAL pour le changement des voies du mur, du 21 décembre au 24 décembre 2024 ainsi que pour l'organisation d'une coupe départementale le dimanche 05 janvier 2025.
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Mur d'escalade à titre gratuit au profit de l'association CAF HORIZON VERTICAL pour le changement des voies du mur, du 21 décembre au 24 décembre 2024 ainsi que le dimanche 05 janvier 2025 pour l'organisation d'une coupe départementale.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Mur d'escalade à titre gratuit au profit de l'association CAF HORIZON VERTICAL pour le changement des voies du mur du 21 au 23 décembre 2024 de 08h00 à 18h00, du 24 décembre 2024 de 08h00 à 16h00 ainsi que le dimanche 05 janvier 2025 de 08h00 à 19h00 pour l'organisation d'une coupe départementale

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2024\_304

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : ~~Pour le Président~~

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_305

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme ARSAC
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements «École de natation enfant»,

**VU** le règlement de la part de Mme ARSAC d'un abonnement annuel «École de natation enfant» pour sa fille Faustine LAURENT au tarif de 160€ sur le site La Vague,

**VU** le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de la natation,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme ARSAC,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé des séances restantes sur l'abonnement annuel pour la saison 2024/2025, soit la somme de 145,20€.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 145,20€ à Mme ARSAC, domiciliée à: 44 chemin des sources – Tallobre - 43370 Saint Christophe sur Dolaizon.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.  
Le remboursement des 145,20€ sera viré sur le compte de Mme ARSAC (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_305

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : ~~Pour le Président~~

empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_306

<b>Service :</b>  Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit des associations suivantes: Agglomération le Puy en Velay Natation, Club du Velay de Plongée, Vulcains Sub Vellave, Sports Loisirs Brivois, Club de Triathlon, Espartel Freediving École Apnée 43.
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre gratuit pour la saison sportive 2024/2025 au profit des associations suivantes: Agglomération le Puy en Velay Natation, Club du Velay de Plongée, Vulcains Sub Vellave, Sports Loisirs Brivois, Club de Triathlon, Espartel Freediving École Apnée 43.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague pour la saison sportive 2024/2025 au profit des associations suivantes: Agglomération le Puy en Velay Natation, Club du Velay de Plongée, Vulcains Sub Vellave, Sports Loisirs Brivois, Club de Triathlon, Espartel Freediving École Apnée 43.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2024\_306

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_307**

<b>Service :</b>  Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague au profit de l'association "Sport Performance Insertion 43"
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la saison sportive 2024/2025 au profit de l'association "Sport Performance Insertion 43".

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague pour la saison sportive 2024/2025 au profit de l'association «Sport Performance Insertion 43».

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2024\_307

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 043-200073419-20241108-DEC\_A\_2024\_307-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président

empêche, le 1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_308**

<b>Service :</b> <b>Sports</b>	<b>Objet :</b> <b>Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mme LYOTARD</b>
-----------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements «École de natation enfant»,

**VU** le règlement de la part de Mme LYOTARD d'un abonnement annuel «École de natation enfant» pour sa fille Lou GRIMOIN au tarif de 160€ sur le site de La Vague,

**VU** le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de la natation,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme LYOTARD,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé des séances restantes sur l'abonnement annuel pour la saison 2024/2025, soit la somme de 150,30€.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 150,30€ à Mme LYOTARD, domiciliée à: 16 rue des fontanilles 43370 St Christophe sur Dolaizon.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.  
Le remboursement des 150,30€ sera viré sur le compte de Mme LYOTARD (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_308

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 13/11/2024  
Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_309

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Remboursement d'un abonnement "École de natation enfant" à Mr RABANY
----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements «École de natation enfant»,

**VU** le règlement de la part de Mr RABANY d'un abonnement annuel «École de natation enfant» pour son enfant Jules RABANY au tarif de 160€ sur le site de La Vague,

**VU** le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de la natation,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mr RABANY,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé de la totalité de l'abonnement annuel pour la saison 2024/2025, soit la somme de 160€.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 160€ à Mr RABANY, domicilié à: 12 lotissement cote jardin, 2 rue des bories, 43700 Brives Charensac.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.  
Le remboursement des 160€ sera viré sur le compte de Mr RABANY (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_309

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 13/11/2024  
Qualité : ~~Pour le Président~~  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_310

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Remboursement d'un abonnement "École de natation adulte" à Mme MAGAND
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs des abonnements «École de natation adulte»,

**VU** le règlement de la part de Mme MAGAND d'un abonnement annuel «École de natation adulte» au tarif de 165€ sur le site de La Vague,

**VU** le certificat médical (ci-joint) préconisant l'arrêt de la natation,

**CONSIDÉRANT** le paiement de l'intégralité de l'abonnement par Mme MAGAND,

**CONSIDÉRANT** la demande du payeur d'être remboursé de la totalité de l'abonnement annuel pour la saison 2024/2025, soit la somme de 165€.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 165€ à Mme MAGAND, domicilié à: 9 route de Lyon, 43700 Brives Charensac.

**ARTICLE 2 :** Cette somme a été enregistrée sur la Régie n°90037 de recettes de l'exercice 2024.  
Le remboursement des 165€ sera viré sur le compte de Mme MAGAND (RIB ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2024\_310

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS  
Date : 13/11/2024  
Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2024\_311

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague.
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la fosse à plongée du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit des associations suivantes : Club Esprit Plongée Brivadois, Subaquatique Club Férézien, Club Plongée Plus, Club plongée de l'Amicale Laïque de Saint-Flour, Club de plongée sous marine Stéphanois, Club de plongée Aurillacois.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague et notamment de la fosse à plongée à titre payant pour la saison sportive 2024-2025 au profit des associations suivantes : Club Esprit Plongée Brivadois, Subaquatique Club Férézien, Club Plongée Plus, Club plongée de l'Amicale Laïque de Saint-Flour, Club de plongée sous marine Stéphanois, Club de plongée Aurillacois.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
Décision n°DEC\_A\_2024\_311

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le



ID : 043-200073419-20241108-DEC\_A\_2024\_311-AU

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8  
novembre 2024

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 13/11/2024

Qualité : Pour le Président  
empêché, le 1er Vice-Président